

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RCA09-Z01-050

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES (RCA09-Z01, TEL QUE MODIFIÉ) DONT L'OBJET CONCERNE PRINCIPALEMENT L'AJOUT DE NORMES VISANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE EN SOUS-SOL, AINSI QUE LA MODIFICATION DES NORMES VISANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE COUR ANGLAISE.

1. OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 mai 2023 sur le premier projet de règlement numéro RCA09-Z01-050, le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles a adopté, le 6 juin 2023, un second projet de règlement lequel porte le titre ci-haut mentionné.

Ce second projet contient certaines dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées des zones visées et de leurs zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

Une copie de ce projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2. DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

L'objet de ce projet de règlement vise à modifier les conditions d'aménagement d'un logement supplémentaire en sous-sol, afin d'améliorer la qualité de ce type de logement et de réduire son impact sur le cadre bâti environnant. De plus, cette modification vise à interdire l'aménagement d'une cour anglaise, en cour avant.

Les articles 2 à 7 de ce projet de règlement sont susceptibles d'approbation référendaire (en vertu de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1)). Les modifications proposées sont :

No Article RCA09-Z01-050	Article modifié du Règlement de zonage RCA09-Z01	Chapitre modifié du règlement RCA09-Z01	But visé de la modification
2	34	5	Ajout de la définition du terme « cave ».
3	120	5	Ajout de l'interdiction d'aménager une cour anglaise en cour avant.
4	122	5	Abrogation de l'article 122 qui n'est plus requis (qui vise les cours anglaises situées en cour avant).
5	Section 5.1	5	Spécifier la distance minimale entre une cour anglaise et la limite latérale ou arrière d'un terrain.
6	319	10	Permettre l'aménagement d'un logement supplémentaire pour l'usage H.1 (bâtiment isolé ou jumelé), maintenir le logement supplémentaire pour l'usage H.2 (mais seulement pour un bâtiment isolé) et retirer la permission d'aménager un logement supplémentaire pour l'usage H.3. De plus, au 2 ^e paragraphe spécifier les zones dans lesquelles le logement supplémentaire sera interdit pour tous les usages du groupe habitation.
7	Section 10.1	10	Ajout de normes minimales visant l'aménagement d'un logement supplémentaire en sous-sol.

Ce projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement, ainsi que les zones contiguës de l'arrondissement d'Anjou numéro C-101, P-102, P-601, I-201, I-205, I-206, I-207, I-208, I-221, R-201, P-201 et les zones contiguës de l'arrondissement de Montréal-Nord numéro 734, 737, 768, 769, 770, 763, 847, 842, 844, telles qu'identifiées au plan ci-contre. Les personnes intéressées, peuvent participer à une procédure d'approbation référendaire sur les dispositions du projet de règlement, si elles en manifestent le désir.



3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition (l'article du règlement) qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient. Pour connaître la zone, consulter la carte interactive sur le site Web de l'arrondissement à l'adresse montreal.ca/riviere-des-prairies-pointe-aux-trembles ;
- Être signée, dans les cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;
- Être reçue au greffe de la Maison du citoyen, situé au 12090, rue Notre-Dame Est, 2^e étage, au plus tard le **mardi 20 juin 2023 à 16 h 30**.

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le 6 juin 2023 et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- Une personne physique doit également, le 6 juin 2023 et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 6 juin 2023 et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- détenir la citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2).
- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - 1^o à titre de personne domiciliée;
 - 2^o à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3^o à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

- Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - 1^o à titre de personne domiciliée;
 - 2^o à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3^o à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4^o à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

2. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement de même que la description et l'illustration des zones visées et des zones contiguës sont disponibles pour consultation dans les bureaux Accès Montréal de l'arrondissement, soit à Pointe-aux-Trembles, à la Maison du citoyen située au 12090, rue Notre-Dame Est ou à Rivière-des-Prairies, au 8910, boulevard Maurice-Duplessis, aux heures régulières d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, le 12 juin 2023

Le secrétaire d'arrondissement
Me Joseph Araj

Cet avis peut aussi être consulté sur le site Web de l'arrondissement à l'adresse suivante : ville.montreal.qc.ca/rdp-pat